Règlement ministériel du 23 octobre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Wormeldange et Dreiborn à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 entre Wormeldange et Dreiborn ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant les première et troisième phases d'exécution des travaux, qui se dérouleront les 2 et 4 novembre 2026, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR122 entre Wormeldange et Dreiborn (CR122 PR27,50+426 - CR122 PR27,50+343).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant les première et troisième phases d'exécution des travaux, qui se dérouleront les 2 et 4 novembre 2026, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR122 entre Wormeldange et Dreiborn (CR122 PR27,50+343 - CR122 PR27,00+258).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, qui se déroulera le 3 novembre 2026, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR122 entre Wormeldange et Dreiborn (CR122 PR27,50+426 - CR122 PR24,00+258).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 2 novembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 octobre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes